



REGLEMENT INTERIEUR



2026

Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle-Adam,
Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-La-Forêt,
Parmain, Presles et Villiers-Adam

REGLEMENT INTERIEUR

de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

La Communauté de Communes est soumise aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

CHAPITRE I : REUNIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : L'organe délibérant

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts est administrée par un organe délibérant, le Conseil communautaire, composé de délégués élus lors des élections municipales.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;
- de la dissolution de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Article 2 : Vacance, absence, empêchement

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations.

Article 3 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

À cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit dans la salle des mariages à la mairie de L'Isle Adam ou toute autre lieu décidé par le Bureau des Maires.

Article 4 : Convocations

Le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le Président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le Président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation.

Elle est adressée cinq (5) jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués communautaires, par mail avec accusé de réception. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil communautaire.

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du Conseil communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du Président ou des Vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 5.1 : Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, de huit (8) Vice-présidents. La composition du Bureau est fixée nominativement par délibération du Conseil communautaire.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins quatre (4) fois par an.

Le Bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au Conseil communautaire et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

Article 5.2 : Les Commissions

Le Conseil communautaire a décidé, sur proposition du Président, la création de quatre (4) commissions chargées d'étudier les projets de délibérations soumises au vote du Conseil communautaire.

Ces commissions sont les suivantes :

- Commission Finances – Développement Economique – Mutualisation - Mobilité,
- Commission Sécurité - Santé,
- Commission Habitat - Environnement,
- Commission Enfance – Culture - Evénementiels

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

Le Président est président de droit de toutes les commissions. En son absence, les commissions sont présidées par un ou deux vice-présidents.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre de la commission à son domicile ou par courriel, selon le choix exprimé par le conseiller, au moins trois (3) jours francs au préalable, et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions ont pour mission d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Président et au Bureau, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil communautaire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Ces avis émis par les

commissions sont valables quel que soit le nombre d'élus présents aux réunions dès lors que tous les membres ont été régulièrement convoqués. Il n'y a pas de procuration puisque les dossiers examinés ne font pas l'objet d'un vote.

Le secrétariat administratif de chaque commission est assuré par la direction générale des services qui veille particulièrement, auprès du ou des vice-présidents de la commission, à la centralisation des dossiers, au suivi de leur circulation auprès des autres commissions concernées et à la transmission des rapports et dossiers à la direction générale au terme de leur instruction.

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : La présidence de séance

Le Président préside le Conseil communautaire.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le Conseil communautaire.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Article 7 : Le quorum

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à cinq (5) jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Le *quorum* doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les conseillers communautaires en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du *quorum*.

Article 8 : Les pouvoirs

Un conseiller communautaire peut donner à un autre conseiller de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus avant 17h00 par courrier ou mail avec accusé de réception avant la séance du Conseil communautaire.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Le secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire désigne, sur proposition du Président, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Les fonctionnaires intercommunautaires

Assistent aux séances publiques du Conseil communautaire : le directeur général des services de la Communauté de Communes, le cas échéant, les fonctionnaires intercommunautaires concernés en fonction de l'ordre du jour, toute autre personne membre du personnel intercommunautaire ou toute personne qualifiée désignée par le Président.

Les uns et les autres sont tenus à stricte obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique et ne prennent pas la parole pendant les séances.

Article 11 : La publicité des séances

Les séances des Conseils communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq (5) membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 12 : Le déroulement de la séance

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il propose au Conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le Président soumet à l'approbation de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil communautaire du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque dossier fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Les questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence de la Communauté de Communes et peuvent être transmises à chaque conseil. Elles sont transmises au Président deux (2) jours ouvrés au moins avant la date du Conseil et sont limitées au nombre de cinq (5) par séance.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Le temps de parole ne peut être supérieur à 15 minutes afin de garantir la clarté des échanges et la bonne tenue de la séance.

Article 14 : Les questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes ou ses actions. La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.

Article 15 : Les débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui le demandent.

Un membre du Conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les conseillers communautaires prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Le débat d'orientation budgétaire

Le budget de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire.

Un débat a lieu en Conseil communautaire sur les orientations générales du budget.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à délibération et est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif de la Communauté de Communes douze (12) jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Les amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer, à la demande du Président, oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Président en informe le Conseil communautaire, lequel décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou bien renvoyés à la commission compétente.

Article 18 : Le compte financier unique

Dans la séance où le compte financier unique est débattu, le Conseil communautaire élit un président de séance qui ne peut être le Président en exercice.

Dans ce cas, le Président de la Communauté de communes peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du *quorum*.

Article 19 : Les suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions.

Le *quorum* est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 20 : La police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il organise et dirige les débats et veille au respect du règlement et au maintien de l'ordre. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et saisit le procureur de la République.

Article 21 : Les rappels au règlement

Les membres du Conseil communautaire peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 22 : La clôture de toute discussion

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 23 : La levée de séance

Le Président de séance peut prononcer la levée de la séance du Conseil communautaire lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

CHAPITRE III : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS

Article 24 : Les procès-verbaux

Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois approuvé, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Le procès-verbal de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté de Communes ou publié sur le site internet une fois qu'il a été adopté en séance.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 25 : Les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le Conseil communautaire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur signature.

Cette transmission s'effectue par voie électronique.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du Conseil communautaire ;

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : La modification du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil communautaire. Le Conseil communautaire reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Ces modifications pourraient être notamment envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementations nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Conseil communautaire.

Article 27 : L'information des délégués et du public

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq (5) jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

La Communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de membres élus sur les neuf communes par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté de Communes et des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Article 28 : Les groupes minoritaires

Les membres du Conseil communautaire peuvent constituer des groupes au sein du Conseil communautaire. Tout groupe minoritaire doit réunir au moins deux (2) conseillers communautaires, sauf s'il représente un parti politique national ou s'il est le seul élu d'une liste ayant participé au scrutin.

Chaque conseiller communautaire ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités par déclaration adressée au Président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

* * * * *

